

## Arrêt

n° 287 014 du 31 mars 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4<sup>ème</sup> étage  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique guere et gendarme. Vous êtes né le [...] à Grand-Lahou (au sud de la Côte d'Ivoire). Issu d'une famille sans religion, vous êtes vous-même Témoin de Jéhovah. Après avoir terminé vos classes de gendarme, vous entrez au service de la gendarmerie où vous atteignez le grade de Maréchal des logis-chef.*

*Pendant votre service, vous prenez part, dans le contexte de la crise post-électorale de 2010 – 2011 avec les Forces de Défense et de Sécurité (FDS), à des combats qui vous opposent aux Forces*

Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI). Votre dernier domicile connu en Côte d'Ivoire est San-Pedro, où vous aviez un domicile de fonction, mais vous passiez beaucoup de temps au domicile de fonction de votre père, également gendarme, à Yopougon.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous êtes détaché de votre unité, depuis 2018, pour assurer la surveillance du domicile de l'ex-président de l'Assemblée nationale, Guillaume Soro -dont vous soutenez les idées- ce dernier vous rattache à la protection de son frère, Simon Soro, suite à une tentative de meurtre contre lui. Vous êtes relevé de votre détachement par vos supérieurs suite à la démission de Guillaume Soro en février 2019. En avril 2019, vous êtes convoqué à la police criminelle d'Abidjan où vous êtes interrogé sur ce que vous avez pu voir au domicile de Guillaume Soro. N'ayant aucune information à donner, vous restez muet et êtes libéré sans difficulté. Quelques mois plus tard, fin août 2019, vous êtes convoqué à la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), où les mêmes questions vous sont posées. A nouveau, vous restez muet mais cette fois, vous êtes giflé, battu, déshabillé et placé en cellule où vous êtes victime de nombreux mauvais traitements pendant un à deux mois. Ces mauvais traitements entamant votre état de santé, vos geôliers décident de vous emmener à l'hôpital de la gendarmerie pour vous faire soigner. C'est à cette occasion que vous prenez contact avec Simon Soro pour l'informer de votre infortune qui ne l'étonne pas ; en effet, c'est aussi le cas de nombreux autres soutiens et proches de Guillaume Soro. Vous quittez l'hôpital de la gendarmerie après quelques jours et vous vous réfugiez chez votre père qui est au courant de ce qui vient de vous arriver. Vous y passez quelques mois et prenez contact avec Simon Soro qui vous met en relation avec un passeur qui organise votre voyage vers la Belgique via la France, où vous abandonnez votre passeport à votre passeur. Le 13 janvier 2020, vous arrivez sur le territoire du Royaume et y introduisez votre demande de protection internationale le 16 janvier 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: l'original de votre carte d'identité établie le 26 août 2009 à Abidjan (pièce n° 1), l'original de votre permis de conduire délivré le 20 mars 2017 à San Pedro (pièce n°2), une copie de votre certificat de capacité pour la conduite de véhicules militaires établi à Abidjan le 2 mai 2013 (pièce n° 3), une copie de votre carte d'identité de gendarme (pièce n° 4), une copie de votre carte de bénéficiaire (pièce n° 5), une série de photo où l'on peut vous voir en uniforme de gendarme ( pièce n° 6), des reproductions d'articles de presse concernant les ennuis subis par des proches de Guillaume Soro (pièce n° 7) et une série de photo où vous apparaissez à côté de Guillaume Soro (pièce n° 8).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

**À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes, pour votre sécurité et pour votre vie, liées à votre détachement à la protection du domicile de Guillaume Soro et à la protection rapprochée de son frère, entre 2018 et février 2019. Vous expliquez que suite aux accusations de complot contre la sûreté de l'Etat portées contre Guillaume Soro et son entourage, vous avez été menacé, détenu et maltraité. Vous invoquez également une crainte liée à votre actuel statut de déserteur de la gendarmerie ivoirienne. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations qui l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.**

**Premièrement** , tout d'abord, il ressort de vos déclarations que si vous avez été amené, de par vos fonctions de gendarme, à travailler pour le clan de Guillaume Soro que vous n'êtes, ni politisé, ni

intéressé à ce jour par la vie politique de la Côte d'Ivoire (Notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 7).

Il apparaît, **ensuite**, qu'en tant que gendarme ayant pour fonction de surveiller les alentours de la résidence de Soro, vous n'avez jamais assisté de près ou de loin à quelle que réunion que ce soit. En effet, vous déclarez que vous vous êtes borné à effectuer vos shifts de surveillance vous relayant avec les autres gendarmes détachés à ce poste (NEP, p. 24).

**Par ailleurs**, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre métier de gendarme, rien ne permet de confirmer votre détachement auprès du domicile du président de l'Assemblée nationale. En effet, les photos que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de faire un lien direct entre votre personne et Guillaume Soro, quelle que soit la photo, vous n'êtes pas clairement identifiable.

**Toutefois**, à supposer que vous ayez été détaché à la protection du domicile de Guillaume Soro, comme vous l'affirmez, quod non en l'espèce, ce fait n'étant pas établi ; il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été suffisamment proche de Soro et son frère pour que votre profil puisse susciter quel qu'intérêt que ce soit du côté de leurs adversaires politiques, en l'occurrence, les autorités en place. En effet, vous déclarez n'avoir jamais eu de contact avec Simon ou Guillaume Soro (NEP, p. 15) ; avoir été un garde du corps de deuxième ligne et n'avoir jamais assisté à des réunions (NEP, p. 17). Questionné par le CGRA sur ce que vous auriez pu savoir des activités alléguées au clan Soro, vous confirmez n'avoir aucune forme d'information sur ce qui se passait dans la résidence Soro (NEP, p. 18). Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'étant donné que vous ne disposez d'aucune information sur Soro et n'avez aucune implication et visibilité susceptibles de faire de vous une cible des autorités ivoiriennes, il n'est pas crédible que vous soyez poursuivi suite aux accusations de complot et d'atteinte à la sûreté de l'Etat portées contre Soro et ses proches, en décembre 2019 (Questionnaire de l'Office des étrangers, question 5 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

**De même**, le Commissariat général estime que bien que vous soyez gendarme, d'ethnie gueré, ayant combattu au sein des FDS durant la crise post-électorale de 2010-2011, comme vous l'affirmez, (NEP, p. 13), il n'est pas crédible que vous soyez une cible pour les autorités ivoiriennes. En effet, il ressort d'informations mise à la disposition du Commissariat général (voir copie d'informations jointes au dossier administratif) que les personnes qui sont poursuivies dans le cadre de l'affaire que vous invoquez sont des proches de Guillaume Soro ou détachées à sa protection rapprochée, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce.

**De plus**, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir assuré la sécurité de Simon Soro et du domicile de son frère, Soro Kigbafori Guillaume, de 2018 jusqu'à votre départ de la Côte d'Ivoire le 18 décembre 2019 (Questionnaire, question 3). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir été affecté à la sécurité de la résidence de Guillaume Soro fin 2017 et à la protection de Simon Soro à partir de 2018 et précisez ne plus avoir été en charge de la sécurité de la maison de Guillaume Soro, à Abidjan dans la commune de Marcory, à partir de mars 2019 et avoir rejoint à cette date votre unité à San Pedro (NEP, p. 15, 16, 17, 18, 19).

**Deuxièmement**, il ressort de vos propos concernant votre détention une telle confusion, que le Commissariat général ne peut y donner le moindre crédit. En effet, invité à décrire ces quelques semaines de détention, vous êtes particulièrement laconique et ne donnez pas le moindre détail qui pourrait donner un sentiment de vécu.

En effet, alors que l'officier de protection vous rappelle votre devoir de collaboration et votre obligation d'étayer votre récit par des déclarations circonstanciées, vous restez évasif, vous contentant de généralités alors qu'on pourrait attendre de quelqu'un qui a subi une détention de plusieurs semaines à l'isolement qu'il soit en mesure de produire des détails sur les conditions de celle-ci, des souvenirs d'odeurs, de sensations, des pensées récurrentes. Or, tel n'est pas le cas, en effet, vous vous contentez d'une description superficielle qui ne convainc guère du vécu d'une telle détention (NEP, p. 20).

Le caractère particulièrement laconique du récit que vous livrez ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité de la détention que vous prétendez avoir subie.

**Troisièmement**, questionné sur les circonstances de votre libération et de votre fuite, vos déclarations sont à la fois imprécises, laconiques mais aussi contradictoires.

**Primo**, vous déclarez que constatant la dégradation de votre état de santé, vos tortionnaires vous ont remis aux mains des infirmières de l'hôpital militaire pour recevoir les soins qui convenaient (NEP, p.11). Ce comportement est incompatible avec celui d'un groupe voulant porter atteinte à votre vie, comme vous l'affirmez (NEP, p. 9).

**Secundo**, vous vous contredisez quand vous dites qu'après quelques jours à l'hôpital, vous vous rétablissez et que vous recevez un appel de menaces sur le portable que vous aviez gardé avec vous (NEP, p. 11). En effet, vous déclarez, un peu plus tard, que c'est un ami qui vous a rendu votre téléphone portable après votre sortie d'hôpital (NEP, p. 22). Si cette contradiction commence à saper la crédibilité de vos déclarations relatives à la description que vous livrez de votre libération, le caractère invraisemblable de vos propos relatifs aux conditions dans lesquelles votre portable aurait été conservé ôte toute crédibilité à votre histoire. En effet, interrogé sur votre portable, vous dites qu'avant de vous rendre à la DST où vous pensiez n'en avoir que pour un bref moment, vous vous y étiez rendu avec un ami qui avait gardé votre sac contenant votre portable (NEP, p. 22). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication qui tente de justifier l'invraisemblance de vos propos.

**Quatrièmement**, vous déclarez avoir passé près de trois mois en repos chez votre père avant votre départ pour la France (NEP, p. 22). Chez votre papa, qui avait été informé de vos mésaventures par ses propres contacts à la gendarmerie (NEP, p. 24), vous passez vos derniers mois au pays, organisant votre départ. Vous êtes donc mis au repos par vos supérieurs dans le cadre d'une procédure que vous décrivez comme habituelle dans la gendarmerie Ivoirienne (NEP, p. 22). Questionné sur la disponibilité des documents qui vous octroyaient ce repos, vous êtes particulièrement confus, laissant entendre en hésitant que vous n'avez pas pu les emporter en voyage, qu'ils sont restés à l'hôpital de la gendarmerie pour finalement revenir sur vos déclarations. Ayant passé vos derniers mois en Côte d'Ivoire chez votre père, il semble raisonnable que vous ayez pu réunir tous les documents qui vous auraient permis d'étayer votre récit, en l'occurrence, l'ordre de détachement au domicile de Guillaume Soro, l'autorisation de ce repos, les documents relatifs à votre séjour à l'hôpital ou encore des soins à suivre.

Si l'on peut comprendre que les circonstances d'une fuite précipitée expliquent la difficulté de réunir les documents permettant d'attester du récit d'asile, force est de constater qu'il n'en est rien dans le cas d'espèce ce qui continue de miner la crédibilité de votre histoire alléguée.

**Cinquièmement**, les circonstances de l'organisation de votre voyage finissent par ôter toute crédibilité à votre histoire.

**Primo**, sur l'organisation du voyage en lui-même, c'est Simon Soro, avec qui vous n'aviez pourtant aucun contact (voir supra) qui finance votre voyage (NEP, p. 11), ce qui semble particulièrement étonnant pour quelqu'un qui ne vous connaît pas et qui est pris dans les préparatifs de la campagne de son propre frère et dans la tourmente des difficultés de son propre camps (voir documents joints au dossier administratif).

**Secundo**, vous déclarez avoir voyagé avec votre propre passeport (NEP, p. 20) mais que le passeur a dû modifier votre fonction, étant donné que selon vos déclarations, en aucun cas, un gendarme ne pourrait quitter le territoire sans autorisation (NEP, p. 25). Considérant que votre passeport a été délivré le 23 mai 2019 (voir copie du passeport), soit après votre premier interrogatoire d'avril 2019, que vous avez pu y faire apposer un visa et quitter le territoire, cela n'est pas compatible avec le profil de quelqu'un qui est recherché, surveillé ou menacé par ses autorités nationales.

**Tertio**, le Commissariat général relève également que près de deux mois s'écoulent, entre la mi-octobre, date alléguée de votre libération et mi-décembre, date de votre départ pour la France, le 18 décembre 2019 (Déclaration de l'Office des étrangers, p. 14, rubrique 37). Pendant cette période, vous résidez chez votre père, où vous aviez vos habitudes (NEP, p. 3). Si vous aviez été la cible de vos autorités, tant le temps que vous avez mis à prendre la fuite que votre cachette n'est absolument pas compatible avec la situation de quelqu'un qui est en fuite ou qui craint pour sa vie. Si vous déclarez que "quand tu as des problèmes, tu fuis le plus loin possible" (NEP, p. 24), de tels problèmes impliquent également que la fuite soit organisée le plus rapidement possible.

Le peu d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire ainsi que le lieu que vous choisissez pour vous cacher, votre résidence habituelle à Abidjan, chez votre père, ne sont absolument pas compatibles avec le comportement de quelqu'un qui craint pour sa vie.

**Quarto** , il ressort de vos déclarations que votre départ avait été planifié après le premier interrogatoire à la police criminelle, vous et vos collègues avaient déjà pris toute une série de dispositions afin de quitter la Côte d'Ivoire. En effet, vous déclarez avoir planifié votre départ à partir d'avril (NEP, p. 25) et c'est également ce qu'atteste la date à laquelle vous avez récupéré votre passeport, fin mai (voir supra). Si déjà le fait d'obtenir un passeport auprès des autorités qui vous ciblent n'est pas crédible, le fait de prendre la décision de quitter votre pays avant même que Soro et ses proches ne soient accusés de fomenter un complot contre le régime, raison qui aurait motivé votre fuite du pays, selon vos dires, annihile la crédibilité de vos propos (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

Il ressort des éléments qui précèdent que les circonstances de votre fuite ne sont absolument pas crédibles, ce qui finit de remettre en question la véracité de votre récit. En effet, on peut attendre de quelqu'un qui craint pour sa vie et qui est pris pour cible par ses autorités nationales qu'il fuie le plus rapidement possible, en se cachant dans un lieu où on ne pourra pas le trouver, en prenant des dispositions pour ne pas avoir à faire avec ses autorités. Plus effarantes encore sont vos déclarations indiquant que vous aviez entamées les démarches nécessaires à votre fuite avant même que les accusations qui vous ont poussé à quitter votre pays n'aient été portées contre les personnes avec qui vous collaboriez, à savoir Guillaume Soro et son frère, ce qui finit de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas ceux qui sont à l'origine de votre départ de la Côte d'Ivoire.

**Sixièmement** , vous invoquez votre statut actuel de déserteur à la gendarmerie comme motif de crainte supplémentaire. Or, il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général que si le fait de désertier la gendarmerie est effectivement punissable, la sanction la plus importante prévue dans les statuts de l'armée ivoirienne, dont dépend le corps de la gendarmerie, est la radiation (farde bleue, pièce 1 a, b et c), sanction qui, en aucun cas ne répond aux critères définis par la Convention de Genève ou la Protection subsidiaire.

**Septièmement** , depuis votre entretien personnel au CGRA le 11 février 2022 jusqu'à ce jour, vous n'avez pas fait parvenir au CGRA votre passeport que vous dites pourtant détenir, comme il vous avait été demandé par l'officier de protection lors de l'entretien (NEP, p. 25). Le Commissariat général estime dès lors que vous ne vous êtes pas efforcé d'étayer votre demande de protection internationale ; alors "qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande". Ce manque de collaboration, dans votre chef, constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

**Huitièmement**, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

**En effet**, votre carte d'identité et permis de conduire permettent juste d'attester votre identité et nationalité ivoiriennes, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure

**De même** vos photos en uniforme de gendarme, votre certificat de capacité pour la conduite de véhicules militaires, votre carte d'identité de gendarme et votre carte de bénéficiaire de la gendarmerie contribuent à établir votre appartenance à la gendarmerie ivoirienne, élément non remis en cause dans la présente décision.

**Par ailleurs**, les articles de presses relatif aux difficultés rencontrées par le clan Soro ne contiennent aucune information vous concernant. Ils sont de portée générale, n'apportant aucune précision quant à vos menaces et persécutions.

**En outre**, les photos que vous présentez pour attester de votre présence auprès de Guillaume Soro ne permettent pas de vous identifier formellement, étant flues. A supposer même que vous soyez identifiable sur ces photos, quod non en l'espèce, celles-ci n'auraient de toute façon pas permis d'attester de votre détachement auprès de la résidence Soro.

En effet, le Commissariat général est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

**Enfin**, concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 21 février 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Côte d'Ivoire, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « 3. C.C.E., arrêt n° 89.877 du 16 octobre 2012.
- 4. Courrier conseil du requérant à « *cgra-cgvs.advocate@ibz.fgov.be* » daté du 16 février 2022 ;
- 5. Photos passeport du requérant » (requête, p.14)

3.2 En annexe de sa note complémentaire, le requérant produit une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « Attestation de Mr. [D.] du 2 mars 2023
- Photos de campagne de GPS/GKS
- Photos lors de manifestations et réunions où Mr. apparait
- Photos des membres du bureau GPS Benelux
- Photo de l'ancien collègue de Mr. [K.] en exil au Royaume-Uni
- Extrait d'un journal ivoirien où apparait une photo de Mr. [K.]
- Article paru le 14/03/2020 ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

- « - l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. » (requête, p.3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. En ordre subsidiaire, il demande au Conseil de réformer la décision querellée et, partant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa proximité avec Guillaume Soro dans le cadre de ses fonctions de gendarme. Il soutient notamment avoir fait l'objet d'une détention dans ce contexte.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 A l'audience, le requérant invoque une nouvelle crainte liée à son activisme politique allégué au sein du GPS, section Benelux, en tant que Secrétaire national aux adhésions et dépose, par le biais d'une note complémentaire, une série de documents tendant à étayer son implication dans la section belge dudit parti.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer quant à cette nouvelle crainte alléguée. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que ce dernier soit entendu par les services de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur ce point ainsi que les nouveaux documents liés au risque de retour du requérant en Côte d'Ivoire soient analysés par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 10 mars 2022 (référence CG : X) par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN